
EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2025

ÉPREUVE :

**NOTE DE SYNTHÈSE SUR LE DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES ENTREPRISES EN
DIFFICULTÉ**

**Durée : 02 h
Coefficient : 2**

Sujet : Rédigez, à partir des documents fournis, une note de synthèse destinée à être publiée sur le site des AJMJ, sur le thème suivant :

***« Comparez les règles de compétence et de reconnaissance des
faillites ouvertes dans l'Union européenne et hors
Union européenne »***

**JEUDI 3 AVRIL 2025
12h00-14h00**

Liste des documents :

Document 1 : Projet de Code de droit international privé, 31 mars 2022, articles 117 à 121

Document 2 : Droit interne français

Document 3 : Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relatif aux procédures d'insolvabilité*, articles 3, 19 et 20

Document 4 : Cass. com., 12 juin 2024, n° 22-16.626, F-B

Document 5 : Cour de justice, 5^e ch., 24 mars 2022, aff. C-723/20, *Galapagos BidCo. Sàrl contre DE, Hauck Aufhäuser Fund Services SA, Prime Capital SA*, ECLI:EU:C:2022:209 (extrait)

Document 6 : Cass. com., 6 février 2001, n° 97-18.740, inédit

Document 7 : Cass. com., 21 mars 2006, n° 04-17.869, F-B

Document 8 : Cour de justice, grande ch., 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd*, ECLI:EU:C:2006:281, *Rec.* 2006 I-03813, concl. av. gén. F. G. Jacobs, présentées le 27 septembre 2005, ECLI:EU:C:2005:579 (extraits)

Document 9 : Cour de justice, 1^{re} ch., 21 janvier 2010, aff. C-444/07, *MG Probud Gdynia sp. z o.o.*, ECLI:EU:C:2010:24, *Rec.* 2010 I-00417 (extraits)

Document 10 : Th. Mastrullo, *Traitement des entreprises en difficulté : juridiction française ou juridiction étrangère ?*, *Rev. proc. coll.* n° 4, Juillet-août 2023, dossier 34

Document 1 : Projet de Code de droit international privé, 31 mars 2022 (extraits)

TITRE V Traitement des entreprises en difficulté

Chapitre Ier Juridiction compétente

Article 117

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises est déterminée, dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), les juridictions françaises sont compétentes si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en France. À défaut, les juridictions françaises sont compétentes si le débiteur a un établissement en France.

En cas de transfert du centre des intérêts principaux vers un État tiers à l'Union européenne dans les six mois ayant précédé la saisine de la juridiction étrangère, la juridiction française dans le ressort de laquelle se trouvait le centre des intérêts principaux demeure compétente.

Chapitre II Droit applicable

Article 118

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la loi applicable est déterminée dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement, la loi applicable à une procédure de traitement des difficultés des entreprises est celle de l'État sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte.

Article 119

La loi de l'État d'ouverture détermine, par principe, les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure de traitement des difficultés des entreprises.

Elle détermine notamment les éléments suivants :

- la qualification de procédure de traitement des difficultés des entreprises ;
- les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure de traitement des entreprises en difficulté du fait de leur qualité ;
- les biens qui font partie de la procédure et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de ladite procédure ;
- les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien désigné dans la procédure ;
- les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
- les effets de la procédure sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie ;
- les effets de la procédure sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours ;
- les créances à déclarer au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure ;
- les règles régissant la déclaration, la vérification et l'admission des créances ;
- les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
- les conditions et les effets de la clôture de la procédure ;
- les droits des créanciers après la clôture de la procédure ;

- la charge des frais et des dépenses de la procédure ;
- les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ;
- les garanties ou privilèges des créances salariales et leur rang ;
- la responsabilité des dirigeants.

Chapitre III Effets des procédures de traitement des difficultés des entreprises

Article 120

Chaque fois qu'une juridiction française est compétente en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 117 pour ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce, la procédure ainsi ouverte a vocation à produire ses effets partout où le débiteur a des actifs ou des intérêts.

Article 121

Tout créancier du débiteur peut déclarer sa créance à une procédure ouverte par une juridiction française même s'il a déclaré cette créance dans une procédure ouverte dans un autre État.

Article 122

Les décisions des autorités d'États membres de l'Union européenne sont reconnues et exécutées, dans les conditions prévues dans le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Les décisions des autorités d'un État tiers à l'Union européenne ayant ouvert une procédure de traitement des difficultés des entreprises bénéficient de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire sur le territoire français à la condition d'obtenir l'exequatur.

Tant que la décision visée à l'alinéa précédent n'a pas obtenu l'exequatur en France, elle n'y produit aucun effet de dessaisissement du débiteur sur le territoire français et une juridiction française peut ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce.

Après exequatur de la décision étrangère prononçant l'ouverture d'une telle procédure, les effets de la loi de l'État d'ouverture s'appliquent, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public international.

Néanmoins, la décision étrangère confère aux organes de la procédure qui ont été désignés qualité pour agir en France au nom du débiteur. Ces organes peuvent ainsi demander l'exequatur en France de la décision étrangère ayant ouvert la procédure étrangère et les ayant nommés. Ils peuvent aussi s'opposer à l'ouverture par une juridiction française d'une procédure relevant du Livre VI du code de commerce. Tant que l'exequatur n'a pas été accordé, ils peuvent solliciter des actes conservatoires.

Document 2 : Droit interne

Document 2.1 :

Code civil, art. 14

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Code civil, art. 15

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Document 2.2. :

Code de procédure civile, art. 509

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Document 2.3. :

Code de commerce, article R. 600-1

Sans préjudice des dispositions du 2° de l'article L. 721-8 et de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

Document 3 : Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité

Compétence internationale

Article 3

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée «procédure d'insolvabilité principale»). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure d'insolvabilité secondaire.

4. La procédure d'insolvabilité territoriale visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en application du paragraphe 1 que si:

a) une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par le droit de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur; ou

b) l'ouverture de la procédure d'insolvabilité territoriale est demandée par:

i) un créancier dont la créance est née de l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou est liée à celle-ci; ou

ii) une autorité publique qui, en vertu du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, la procédure d'insolvabilité territoriale devient une procédure d'insolvabilité secondaire.

Principe de la reconnaissance

Article 19

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

La règle énoncée au premier alinéa s'applique également lorsqu'un débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans d'autres États membres.

2. La reconnaissance de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas, cette dernière procédure est une procédure d'insolvabilité secondaire au sens du chapitre III.

Effets de la reconnaissance

Article 20

1. La décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.

2. Les effets de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent pas être contestés dans d'autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

Document 4 : Cass. com., 12 juin 2024, n° 22-16.626, F-B

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 février 2022) et les productions, le 15 février 2019, M. [X], de nationalité franco-libanaise, a ouvert un compte dans les livres d'une banque libanaise, la société Bank of Beirut, laquelle n'a aucun établissement ni intérêt en France. Ne parvenant pas à obtenir la restitution des fonds déposés sur ce compte, et invoquant les dispositions de l'article 14 du code civil, M. [X] a assigné la société Bank of Beirut en redressement judiciaire, subsidiairement en liquidation judiciaire, devant le tribunal de commerce de Nantes.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

2. M. [X] fait grief à l'arrêt de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, alors :

« 1° / que la règle de compétence prévue par l'article 14 du code civil, qui permet à tout demandeur de nationalité française d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, a une portée générale s'étendant à toutes matières à l'exclusion des actions réelles immobilières et demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger ainsi que des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France ; que cette règle de compétence permet notamment au demandeur de nationalité française d'assigner en redressement ou en liquidation judiciaire une société étrangère qui a contracté des obligations envers lui et qui n'a pas d'établissement en France, devant tout tribunal français de son choix ; qu'au cas présent, la cour d'appel, après avoir constaté que M. [X] justifiait de sa nationalité française par la production de sa carte d'identité et qu'il se prévalait du privilège de juridiction attaché à cette nationalité pour traduire la banque libanaise devant un tribunal français, retient qu'il ne peut utilement invoquer ce privilège de juridiction aux motifs que celui-ci ne peut recevoir application en matière de procédure collective ; qu'en statuant ainsi, cependant que la seule nationalité française du demandeur suffit à fonder la compétence des juridictions françaises lorsqu'aucune règle de compétence ordinaire ne permet de désigner le juge français et que cette règle s'applique en matière de procédure collective lorsque le débiteur n'a aucun lien avec la France, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé, par refus d'application, l'article 14 du code civil ;

2°/ que la règle de compétence édictée au profit du demandeur français par l'article 14 du code civil s'impose au juge français et ne peut être écartée, si son bénéficiaire ne renonce pas à s'en prévaloir, que par un traité international ou un règlement européen ; que la conclusion d'une clause attributive de juridiction ne vaut renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil que si celle-ci est valable ; qu'une clause attributive de juridiction asymétrique n'est valable que si elle contient des éléments objectifs suffisamment précis pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie ; qu'au cas présent, l'article 20 des conditions générales de la Bank of Beirut impose au client de porter ses actions contre la banque devant les tribunaux de Beyrouth et réserve à la banque la possibilité d'attirer ses clients devant les tribunaux de Beyrouth, ou dans toute autre région du Liban ou à l'étranger ; que l'arrêt attaqué, par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, retient pour dire cette clause valable que « il n'apparaît pas anormal qu'une banque ayant des clients internationaux ait dans le cas de litige, la possibilité de les attirer devant des juridictions autres que libanaise » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la clause attributive de juridiction ne satisfaisait pas à l'impératif de prévisibilité, la cour d'appel a violé l'article 14 du code civil, ensemble l'article 48 du code de procédure civile ;

3°/ que la règle de compétence édictée au profit du demandeur français par l'article 14 du code civil s'impose au juge français et ne peut être écartée, si son bénéficiaire ne renonce pas à s'en prévaloir, que par un traité international ou un règlement européen ; que la conclusion d'une clause attributive de juridiction ne vaut renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil que si celle-ci est valable ; que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui

ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; qu'au cas présent, M. [X] faisait valoir dans ses écritures d'appel que la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de la Bank of Beirut est manifestement abusive en raison du déséquilibre significatif qui existe entre ses droits et obligations et ce ceux de la banque ; que l'arrêt attaqué, par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, retient pour dire cette clause valable que les dispositions du code de la consommation ne peuvent recevoir application puisque « Monsieur [F] [X] a justifié le rapatriement de ses placements par des raisons uniquement tournées vers le renflouement financier de ses sociétés » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la qualité de consommateur et le caractère abusif d'une clause s'apprécient au jour de sa conclusion, la cour d'appel a violé l'article 14 du code civil, ensemble l'article L. 212-1 du code de la consommation ;

4° / que la règle de compétence édictée au profit du demandeur français par l'article 14 du code civil s'impose au juge français et ne peut être écartée, si son bénéficiaire ne renonce pas à s'en prévaloir, que par un traité international ou un règlement européen ; que la conclusion d'une clause attributive de juridiction ne vaut renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil que si celle-ci est applicable au litige ; qu'au cas présent, par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, la cour d'appel retient que la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de la Bank of Beirut « n'est pas exclusive d'une action en procédure collective » ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'action introduite par M. [X] a pour objet l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire contre la Bank of Beirut et que la clause n'est applicable qu'aux « affaires judiciaires [...] en relation avec le présent accord », la cour d'appel, en dénaturant les termes de cette clause, a violé l'article 14 du code civil, ensemble l'article 1103 du même code. »

Réponse de la Cour

3. Aux termes de l'article L. 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

4. Selon l'article L. 640-1 du même code, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens, cette cession ayant pour but, aux termes du premier alinéa de l'article L.642-1, d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

5. Il en résulte que, si ces procédures peuvent être ouvertes sur la demande d'un créancier, leurs finalités excèdent le seul intérêt individuel de ce dernier, de sorte que l'article 14 du code civil, qui permet à un Français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, n'est pas applicable à une demande tendant à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

6. Le moyen, qui postule le contraire en sa première branche, n'est pas fondé et, pour le surplus, critiquant des motifs surabondants, est inopérant.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi

Document 5 : Cour de justice, 5^e ch., 24 mars 2022, aff. C-723/20, Galapagos BidCo. Srl contre DE, Hauck Aufhäuser Fund Services SA, Prime Capital SA, ECLI:EU:C:2022:209 (extrait)

La Cour dit pour droit que :

« L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale conserve une compétence exclusive pour ouvrir une telle procédure lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré vers un autre État membre après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci. En conséquence, et pour autant que ce règlement demeure applicable à ladite demande, la juridiction d'un autre État membre ultérieurement saisie d'une demande introduite aux mêmes fins ne peut, en principe, se déclarer compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale tant que la première juridiction n'a pas statué et décliné sa compétence. »

Document 6 : Cass. com., 6 février 2001, n° 97-18.740, inédit

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Douai, 29 mai 1997), que, statuant sur saisine d'office à la suite d'une assignation délivrée le 24 octobre 1996, le tribunal de commerce de Lille a ouvert le redressement judiciaire de la société France distribution ; qu'après avoir annulé le jugement à la demande de la société France distribution, la cour d'appel, faisant application des dispositions de l'article 11 du décret du 27 décembre 1985, a ouvert d'office le redressement judiciaire de cette société et renvoyé la procédure devant le tribunal de commerce de Lille ;

Attendu que la société Italian distribution, qui soutient le pourvoi formé par la société France distribution, en prétendant venir aux droits de cette dernière, reproche à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1 / que la société France distribution faisait valoir que la citation lui avait été signifiée à une adresse erronée, étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus depuis le 14 juin 1996 et ayant régulièrement procédé à sa radiation à Lille le 15 juillet suivant, la société ayant son siège à Fréjus ; qu'il en résultait que la citation du 24 octobre 1996 à comparaître le 2 décembre suivant en Chambre du conseil devant le tribunal de commerce de Lille était irrégulière, cette juridiction étant territorialement incompétente ; qu'ayant constaté la nullité de la citation, la cour d'appel qui, par application de l'article 11 du décret du 27 décembre 1985, après annulation du jugement, a décidé de se saisir d'office pour prononcer le redressement judiciaire et de renvoyer devant le tribunal de commerce de Lille, territorialement compétent lors de l'accomplissement des actes antérieurement et valablement effectués tels que les déclarations de créances, a violé les articles 1er et suivants de la loi du 25 janvier 1985 et 1er du décret du 27 décembre 1985 ;

2 / que la société France distribution faisait valoir que la citation lui avait été signifiée à une adresse erronée, étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus depuis le 14 juin 1996 et ayant régulièrement procédé à sa radiation à Lille le 15 juillet suivant, la société France distribution ayant son siège à Fréjus ; qu'il en résultait que la citation du 24 octobre 1996 à comparaître le 2 décembre suivant en Chambre du conseil devant le tribunal de commerce de Lille était irrégulière, cette juridiction étant territorialement incompétente ; qu'en décidant, sur le fondement de l'article 1er du décret du 27 décembre 1985, après avoir annulé le jugement, de se saisir d'office, pour prononcer le redressement judiciaire en renvoyant au tribunal de commerce de Lille, territorialement compétent lors de l'accomplissement des actes antérieurement et valablement effectués tels que les déclarations de créances, sans préciser en quoi le tribunal de commerce de Lille était dès lors compétent au jour où elle statuait, la cour d'appel, qui n'a dès lors pas constaté un chef de compétence territoriale justifiant le renvoi devant le tribunal de commerce de Lille, la société étant régulièrement immatriculée à Fréjus, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er du décret du 27 décembre 1985 ;

Mais attendu qu'en application de l'article 1er, alinéa 2, du décret du 27 décembre 1985, le tribunal, dans le ressort duquel se trouvait le siège initial, demeure seul compétent en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal ; qu'en présence d'une saisine d'office préalable à l'assignation délivrée le 24 octobre 1996 et dès lors que moins de six mois s'étaient écoulés depuis la radiation du registre du commerce et des sociétés de Lille intervenue le 15 juillet 1996, la cour d'appel a exactement décidé que le tribunal de commerce de Lille était seul compétent ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Document 7 : Cass. com., 21 mars 2006, n° 04-17.869, F-B

Attendu, selon l'arrêt déferé (Versailles, 29 avril 2004, n° RG 03/06682), que la société Khalifa airways (la société), ayant son siège en Algérie et plusieurs établissements situés en France, a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nanterre, le 10 juillet 2003 ; que, le 24 mai 2004, la société a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal algérien de Cheraga, M. X... étant désigné liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception d'incompétence au profit des juridictions algériennes et d'avoir confirmé le jugement du 10 juillet 2003, alors, selon le moyen :

1 / que les juridictions de l'Etat dans lequel le débiteur a son siège social, son principal établissement et exerce l'essentiel de son activité ont, conformément au principe de l'universalité de la faillite, seules compétence pour prononcer une mesure applicable à l'ensemble d'une entreprise internationale ; qu'en reconnaissant la compétence des juridictions françaises pour prononcer la liquidation judiciaire de la société de droit algérien Khalifa airways, ayant son siège social et son principal établissement dans ce pays et y exerçant l'essentiel de son activité, et en lui conférant une portée universelle, la cour d'appel a violé l'article 1er du décret du 27 décembre 1985, ensemble les principes du droit international privé ;

2 / que la souveraineté d'un Etat étranger s'oppose à ce qu'une juridiction française ordonne la liquidation judiciaire d'une entreprise ayant son siège social dans ce pays étranger et y exerçant son activité principale ; qu'en prononçant la liquidation judiciaire de la société de droit algérien Khalifa airways ayant dans ce pays son siège social et son principal établissement et y exerçant l'essentiel de son activité, en refusant de limiter cette mesure, impliquant des actes d'exécution et la mise en oeuvre de la contrainte aux seuls établissements situés en France, la cour d'appel a porté atteinte à la souveraineté algérienne et a violé les principes du droit international public, l'article 2 de la Charte des Nations unies et l'Accord franco-algérien conclu sous la forme d'un échange de lettre le 3 juillet 1962, mettant en oeuvre les Accords d'Evian ;

3 / que la liquidation judiciaire prononcée en France ne peut produire d'effet partout où le débiteur a des biens que dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers ; qu'en prononçant la liquidation judiciaire de la société Khalifa airways, société de droit algérien ayant dans ce pays son siège social ainsi que son principal établissement et y exerçant l'essentiel de son activité, sans rechercher si une telle mesure était acceptée par l'ordre juridique algérien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe de l'universalité de la faillite et de l'article L. 621-83, alinéa 4, du Code de commerce ;

4 / qu'un Etat ne saurait ordonner la réalisation d'une mesure judiciaire, sur le territoire d'un Etat étranger, sans que soit caractérisé un lien étroit unissant la situation que la mesure tend à régler et l'Etat qui l'édicte ; qu'en ordonnant la liquidation judiciaire de la société Khalifa airways, société de droit algérien ayant dans ce pays son siège social et son principal établissement et y exerçant l'essentiel de son activité, sans relever l'importance qu'aurait en France la cessation des paiements de cette entreprise, la cour d'appel a violé les principes du droit international public ;

5 / qu'en prononçant la liquidation judiciaire de la société Khalifa airways, société de droit algérien ayant dans ce pays son siège social ainsi que son principal établissement et y exerçant l'essentiel de

son activité, et en soumettant ainsi les créanciers, dont le titre avait pris naissance en Algérie ou à l'étranger, à la loi française qui implique notamment l'obligation de procéder à une déclaration de créances dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision en France, bien que ces créanciers n'aient pas été à même de prévoir raisonnablement une telle compétence, et de pouvoir s'aviser de la publication en France d'un tel jugement, la cour d'appel a méconnu le principe de sécurité juridique et a privé ces créanciers du droit d'accès à un tribunal en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

6 / qu'en soumettant les créanciers dont le titre est né en Algérie ou à l'étranger, aux mêmes règles que ceux dont la créance est née en France et en les obligeant, sous peine de forclusion et d'extinction de leur créance, à procéder à une déclaration dans un délai de quatre mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture, la cour d'appel a traité de façon identique des personnes placées dans une situation différente et a imposé une discrimination à l'égard de ceux dont la situation appelait une mesure particulière, en violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1er de son Premier Protocole additionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1, du décret du 27 décembre 1985, le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, le centre principal de ses intérêts en France ; qu'ayant relevé que la société avait un établissement situé en France, la cour d'appel en a exactement déduit que les juridictions françaises étaient compétentes ;

Attendu, en second lieu, que le redressement ou la liquidation judiciaire prononcés en France produisent leurs effets partout où le débiteur a des biens, sous réserve des traités internationaux ou d'actes communautaires, et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers ; qu'il en résulte que la liquidation judiciaire de la société prononcée par les juridictions françaises n'ayant vocation à produire ses effets en Algérie que dans la mesure de son acceptation par l'ordre juridique algérien, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante mentionnée par la troisième branche dès lors que cette acceptation ne constitue pas une condition de l'ouverture de la procédure en France, a, à bon droit, prononcé, par application de l'article 1er du décret du 27 décembre 1985, la liquidation judiciaire de la société, ne pouvant décider d'une telle mesure à l'égard de l'établissement situé sur le territoire français mais dépourvu en France de la personnalité juridique ; que, sans méconnaître la souveraineté de l'Etat algérien, ni encourir les griefs des quatrième, cinquième et sixième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 8 : Cour de justice, grande ch., 2 mai 2006, aff. C-341/04, Eurofood IFSC Ltd, ECLI:EU:C:2006:281, Rec. 2006 I-03813, concl. av. gén. F. G. Jacobs, présentées le 27 septembre 2005, ECLI:EU:C:2005:579 (extraits)

(NB les dispositions de l'ancien règlement 1346/2000 sont reprises dans le nouveau règlement)

La Cour dit pour droit que :

1) (...)

2) L'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.

3) L'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens de cette disposition la décision rendue par une juridiction d'un État membre saisie d'une demande à cet effet, fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du même règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

Document 9 : Cour de justice, 1^{re} ch., 21 janvier 2010, aff. C-444/07, MG Probud Gdynia sp. z o.o., ECLI:EU:C:2010:24, Rec. 2010 I-00417 (extraits)

La Cour dit pour droit que :

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, notamment ses articles 3, 4, 16, 17 et 25, doit être interprété en ce sens que, dans une affaire telle que celle au principal, postérieurement à l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre, dans lequel aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'a été ouverte, sont tenues, sous réserve des motifs de refus tirés des articles 25, paragraphe 3, et 26 de ce règlement, de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions relatives à cette procédure principale d'insolvabilité et, partant, ne sont pas en droit d'ordonner, en application de la législation de cet autre État membre, des mesures d'exécution portant sur les biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire dudit autre État membre, lorsque la législation de l'État d'ouverture ne le permet pas et que les conditions auxquelles est soumise l'application des articles 5 et 10 dudit règlement ne sont pas remplies.

Document 10 : T. Mastrullo, Traitement des entreprises en difficulté : juridiction française ou juridiction étrangère ?, Rev. proc. coll. n° 4, Juillet-août 2023, dossier 34

Dès lors que la défaillance du débiteur présente un élément d'extranéité, la question de la détermination de la juridiction nationale compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'encontre de ce débiteur est posée. La réponse à cette question est d'autant plus importante, qu'en matière de faillite internationale, la compétence judiciaire est déterminante de la compétence législative. Bien que guidées par des considérations similaires, les solutions apportées en la matière par le droit international privé français et le droit de l'Union européenne ne sont pas toujours identiques. Les règles prévues par le règlement (UE) 2015/848 pour articuler la compétence du juge français et celle du juge des autres États membres apparaissent par ailleurs plus sophistiquées.

1. - La question de l'articulation entre la juridiction française et la juridiction étrangère en matière de procédures collectives est soulevée dans l'hypothèse d'une « *faillite internationale* » ou, pour utiliser une terminologie plus moderne, d'une situation d'« *insolvabilité transfrontalière* ».

Cette hypothèse se présente lorsque la défaillance du débiteur comporte un élément d'extranéité, soit que le débiteur en difficulté possède des actifs localisés dans des États autres que celui où il est établi, soit qu'il soit en relation d'affaires avec des partenaires établis à l'étranger.

2. - Cette situation d'insolvabilité transfrontalière implique l'ouverture d'une procédure collective de dimension internationale régie par les règles de droit international privé, au premier rang desquelles les règles de compétence judiciaire.

Et une double interrogation pointe, alors :

- quand le juge français est-il internationalement compétent pour ouvrir une procédure collective internationale ? ;
- comment sa compétence s'articule-t-elle avec celle du juge étranger qui, lui aussi, peut se reconnaître compétent pour ouvrir une procédure contre le même débiteur ?

3. - L'enjeu de la réponse à ces questions n'est pas négligeable.

D'un point de vue pratique, le juge reconnu compétent pour ouvrir la procédure d'insolvabilité pourra traiter les difficultés du débiteur et appréhender ses actifs.

D'un point de vue juridique, la désignation du juge compétent est déterminante en droit de la faillite internationale dans la mesure où elle permet aussi de désigner la loi nationale applicable à la procédure, en raison de l'application de principe de la *lex fori concursus*, ainsi que les praticiens de l'insolvabilité qui pourront intervenir au sein de la procédure.

4. - Mais il n'est pas forcément aisé de savoir quand la juridiction française est compétente pour initier une procédure collective internationale et, surtout, comment sa compétence s'articule avec celle de la juridiction étrangère.

5. - Première difficulté : du point de vue des sources, deux corps de règles sont potentiellement applicables.

Si la question de la compétence est soulevée dans le cadre de l'UE, il convient d'appliquer le droit européen des procédures d'insolvabilité, et en particulier les règles de compétence prévues par le règlement (UE) 2015/848. Au contraire, si la question en cause est localisée hors de l'UE, il convient de mettre en œuvre les règles de compétence du droit international commun de la faillite internationale.

6. - Deuxième difficulté : les situations de faillite internationale sont souvent complexes, ce qui complique l'analyse de l'articulation entre la juridiction française et la juridiction étrangère.

Dans bien des cas, la juridiction française et la juridiction étrangère sont en concurrence, de sorte qu'il faut raisonner en termes d'exclusivité.

Mais l'articulation peut aussi être une affaire de coordination entre la juridiction française et la juridiction étrangère. Alors, ce n'est plus le thème « *Juridiction française ou juridiction étrangère* » mais le thème « *Juridiction française et juridiction étrangère* » qui s'impose... Et il ne faut plus raisonner en termes d'exclusivité mais de coopération.

7. - Cela étant posé, le propos sera divisé en trois parties :

- d'abord, un rappel des cas dans lesquels le juge français est compétent en matière de faillite internationale (1) ;
- puis nous envisagerons l'articulation de la juridiction française et de la juridiction étrangère en termes de concurrence : cette articulation est marquée par l'exclusivité (2) ;
- enfin, nous évoquerons l'articulation de la juridiction française et de la juridiction étrangère en termes de coordination : cette articulation est marquée par la coopération (3).

1. Rappel des critères de compétence internationale du juge français

8. - La compétence du juge français suppose un rattachement du débiteur en difficulté au territoire français.

Ce rattachement peut être formel ou matériel.

En vérité, il est assez souvent les deux, car le rattachement formel tend généralement à présumer le rattachement matériel.

Ceci se vérifie en droit international comme en droit de l'UE, même si les rattachements retenus dans les deux cas sont différents.

A. - En droit international

9. - On sait que « *la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne* », solution applicable aux procédures collectives.

La règle de compétence territoriale interne en droit des procédures collectives est énoncée à l'article R. 600-1 du Code de commerce qui vise le tribunal du siège de l'entreprise.

Concernant le débiteur personne physique, le droit français adopte une approche formelle du siège de l'entreprise : le juge français est compétent pour ouvrir une procédure collective internationale à l'endroit d'une personne physique qui a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité en France.

Concernant le débiteur personne morale, l'article R. 600-1 du Code de commerce se réfère expressément à la notion – non définie – de siège : le juge français est internationalement compétent si le siège social est fixé en France. En principe, le siège visé est le siège statutaire. Mais « *tout intéressé* » peut établir que le siège statutaire est une fiction, afin d'obtenir la compétence du juge français dans le ressort duquel est localisé le siège réel.

10. - Si l'entreprise débitrice n'a pas son siège sur le sol français, l'article R. 600-1, alinéa 1er du Code de commerce précise que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le « *centre principal de ses intérêts en France* », notion qui ne doit pas être confondue avec celle de « *centre des intérêts principaux* » du règlement européen.

L'arrêt BCCI Overseas a effectivement précisé que le « *centre principal des intérêts* » désigne le principal des établissements secondaires – non personnifié – du débiteur situés en France. L'implantation d'un établissement secondaire sur le sol français est donc à même de fonder la compétence de nos juridictions, bien que le siège de la société débitrice soit localisé à l'étranger.

11. - D'autres chefs de compétence sont potentiellement à même de fonder la compétence de la juridiction française : la nationalité française des parties, l'exercice d'une activité ou la présence de biens en France, par exemple.

Relevons cependant que, plus le rattachement du débiteur à la France est ténu, plus il devient illusoire pour le juge français d'envisager l'ouverture d'une procédure collective aux fins de réorganisation ou de restructuration.

Ceci explique que l'utilisation de ces autres chefs de compétence apparaît de moins en moins fréquente, de sorte que l'on peut se demander s'ils sont toujours pertinents.

En ce sens, une cour d'appel, saisie d'une demande d'ouverture à l'encontre d'un débiteur étranger fondée sur l'article 14 du Code civil, s'est récemment estimée incompétente au motif qu'à défaut pour le créancier d'avoir assigné son débiteur en paiement, le privilège de juridiction ne peut être utilement invoqué au titre d'une demande d'ouverture de procédure collective.

B. - En droit de l'UE

12. - Dans le cadre de l'UE, la compétence du juge français est déterminée par le règlement (UE) 2015/848.

L'une des caractéristiques de ce texte résulte de la possibilité d'ouvrir plusieurs types de procédures d'insolvabilité : une procédure principale de portée universelle et des procédures de portée territoriale, dénommées « *procédures secondaires* » quand elles sont ouvertes après une procédure principale.

13. - À chaque procédure correspond un rattachement particulier.

Concernant la procédure principale, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 énonce que le juge compétent pour ouvrir une telle procédure est celui de l'État membre où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux (*Center of Main Interests* ou *COMI* dans son abréviation anglaise). Le juge français est donc compétent pour ouvrir une procédure principale si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire français. Le règlement (UE) 2015/848 a une approche matérielle du COMI qu'il définit comme « *le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers* ».

S'agissant des personnes morales, le COMI est présumé se trouver au lieu où est situé le siège statutaire de la société, présomption simple qui devient irréfragable si le siège réel se situe au même endroit que le siège statutaire. S'agissant des personnes physiques, le COMI est présumé se trouver au lieu d'activité principal pour les indépendants et au lieu de la résidence habituelle pour les autres personnes physiques. Ces présomptions peuvent cependant être renversées dès lors qu'« *une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents [permet] d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans [un] autre État membre* ». Le COMI est alors déterminé par un faisceau d'indices concordants dont il ressort un ancrage matériel de la société à l'État membre où la procédure principale est susceptible d'être ouverte.

Concernant la procédure secondaire, l'article 3, paragraphe 2, du règlement énonce que le juge compétent pour l'ouvrir est le juge de l'État membre où se trouve « *un établissement* » du débiteur. L'établissement est défini comme « *tout lieu d'opérations où le débiteur exerce ou a exercé au cours de la période de trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs* » [Note 11](#). Ainsi, dès lors qu'un débiteur ayant son COMI dans un État membre de l'UE possède une agence, un bureau ou une succursale en France, le juge français est compétent pour initier une procédure secondaire à son encontre.

14. - Au-delà de la différence entre les notions utilisées en droit international et en droit de l'UE, on constate dans l'espace européen un rapprochement des approches jurisprudentielles en ce qui concerne la désignation du juge compétent pour ouvrir la procédure d'insolvabilité.

En droit de l'UE, en effet, les notions déterminantes du rattachement juridique à un État membre et de la juridiction compétente, au premier rang desquelles le COMI, bénéficient d'une approche européenne, propre au règlement, et sont interprétées « *de manière uniforme et indépendante des*

législations nationales ». Par suite, les juges nationaux ont peu ou prou la même analyse de leur compétence en la matière, et des éléments similaires sont pris en compte au titre du faisceau d'indices pour identifier le COMI : localisation de la direction opérationnelle de la société, de l'emploi du personnel, des principales relations d'affaires et/ou de ses actifs...

Il en résulte un dialogue, même à distance, entre les autorités nationales. Par exemple, la constatation d'un « *cycle commercial complet* » en France constaté par le Trésor public français a pu permettre au juge luxembourgeois de localiser en France le COMI d'une société boîte aux lettres luxembourgeoise.

2. Articulation et concurrence : l'exclusivité

15. - Malgré la compétence du juge français, une juridiction étrangère peut se reconnaître également compétente pour ouvrir une procédure collective à l'encontre du même débiteur.

La juridiction française et la juridiction étrangère prétendent alors concurremment traiter l'insolvabilité transfrontalière du débiteur.

Cette concurrence n'est pas idéale :

- chaque juridiction va s'efforcer d'appréhender le maximum d'actifs du débiteur, au détriment des intérêts des créanciers de l'une ou l'autre procédure ;
- des risques de contradiction sont susceptibles de naître dans la stratégie adoptée pour traiter les difficultés du débiteur, une juridiction favorisant la restructuration quand l'autre se prononce pour la liquidation par exemple.

16. - Les difficultés nées de cette situation impliquent un raisonnement en termes d'exclusivité, en ce sens que la juridiction française et la juridiction étrangère ne peuvent pas être compétentes en même temps sur le même territoire.

Là encore, ceci se vérifie en droit international et en droit de l'UE.

La concurrence est néanmoins davantage marquée dans le contexte international, car le droit de l'UE contient plus de règles de nature à encadrer cette concurrence et assurer l'exclusivité d'une juridiction nationale.

A. - En droit international

17. - À défaut de compétences exclusives en droit international, des procédures concurrentes peuvent être initiées parallèlement en France et à l'étranger.

Le droit international français tend toutefois à garantir une certaine exclusivité à la procédure ouverte dans notre pays.

18. - D'abord, l'ouverture d'une procédure collective à l'étranger n'empêche l'ouverture d'une procédure collective en France contre le même débiteur « *que si la décision étrangère (...) a déjà reçu l'exequatur* ».

Ainsi, aussi longtemps que le jugement étranger n'a pas été déclaré exécutoire en France, l'ouverture d'une procédure collective par un tribunal français compétent demeure possible. Et l'ouverture d'une procédure collective en France empêche tout *exequatur* de la décision ouvrant la procédure étrangère.

Une procédure collective française et une procédure collective étrangère ne peuvent donc pas coexister sur le territoire français.

19. - Ensuite, il faut mentionner la portée universelle de la procédure collective ouverte en France.

Depuis l'arrêt Banque Worms, le droit français a adopté le principe de l'unicité et de l'universalité de la faillite. La solution s'impose même lorsque la procédure est ouverte en considération d'un simple établissement.

La procédure collective initiée en France a ainsi vocation à déployer ses effets à l'étranger en appréhendant tous les biens du débiteur, quelle que soit leur localisation : le principe de l'universalité favorise l'exclusivité.

Cette exclusivité s'exprime particulièrement dans l'injonction *in personam* par laquelle le juge français peut empêcher un créancier de saisir la juridiction étrangère pour échapper à la discipline de la procédure collective ouverte en France.

20. - Enfin, le raisonnement en termes de concurrence et d'exclusivité s'exprime aussi dans la lutte contre le *forum shopping*. À ce propos, l'article R. 600-1, alinéa 2, du Code de commerce énonce qu'« *en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent* ».

Le droit français tend ici à protéger la compétence de la juridiction française face à la mobilité du débiteur en difficulté vers une juridiction étrangère supposée plus favorable.

B. - En droit de l'UE

21. - Dans l'UE, la tendance des juridictions nationales à se concurrencer s'exprime avant tout au regard de la compétence pour ouvrir une procédure principale, car la procédure d'insolvabilité ouverte au lieu du COMI du débiteur est une procédure de portée universelle qui « *vise à inclure tous les actifs du débiteur* ». Et le principe d'universalité s'exprime avec une force particulière dans l'espace européen car, contrairement à ce qui existe dans le contexte international, il est soutenu par le principe de reconnaissance automatique de la décision d'ouverture de la procédure principale et des décisions qui en découlent et y sont étroitement liées.

22. - La différence avec le droit international réside dans la sophistication des dispositifs utilisés par le droit de l'Union pour limiter la concurrence entre les juridictions des États membres et assurer l'exclusivité de l'une d'entre elles.

23. - Le premier dispositif est l'instauration de compétences exclusives, à la différence de ce qui a été vu en en droit international.

Il ressort en effet des arrêts Rastelli de 2011 et Galapagos de 2022 que les juridictions de l'État membre où se situe le COMI du débiteur ont une compétence exclusive pour initier une procédure principale à l'encontre de ce débiteur.

Cette exclusivité vaut pour la compétence territoriale mais aussi pour la compétence matérielle, puisqu'elle s'étend aux questions étroitement liées à la procédure d'insolvabilité – comme cela a été jugé pour les actions révocatoires fondées sur l'insolvabilité.

Deux procédures principales de portée universelle ne peuvent donc pas être ouvertes sur le territoire de l'Union contre le même débiteur.

Partant, lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans un État membre en considération du siège statutaire du débiteur – qui présume le COMI, la procédure ouverte postérieurement dans un autre État membre ne peut être qu'une procédure secondaire, peu important que le jugement d'ouverture de cette seconde procédure ait situé dans le second pays membre le COMI du débiteur et soit revêtu de l'autorité de la chose jugée.

La compétence exclusive est cependant doublement conditionnée d'un point de vue procédural.

D'abord, en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2015/848, la juridiction qui ouvre une procédure d'insolvabilité a l'obligation de vérifier d'office sa compétence et d'en indiquer les fondements.

Ensuite, dans la ligne de l'arrêt Eurofood, l'article 5 du règlement (UE) 2015/848, pose un contrôle juridictionnel à la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale, le débiteur ou tout créancier pouvant attaquer en justice la compétence du juge ayant pris la décision d'ouverture.

24. - Le second dispositif de gestion de la concurrence et de l'exclusivité consiste dans la lutte contre le *forum shopping*.

Premièrement, l'approche matérielle du COMI et le caractère réfragable des présomptions pour le localiser peuvent permettre de rendre inopérant le déplacement du rattachement juridique au regard de la détermination du juge compétent, comme l'a montré l'ordonnance rendue dans l'affaire

Leonmobili et Leone à propos du transfert du siège statutaire d'une société d'un État membre à un autre.

Deuxièmement, la circulation de la société en état d'insolvabilité se trouve également freinée par le « *dispositif anti-forum shopping* » prévu par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848, selon lequel les présomptions du COMI ne s'appliquent que si l'élément considéré n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois (pour le siège statutaire ou le lieu d'activité principal) ou six (pour la résidence habituelle) mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Cette règle s'inspire de l'article R. 600-1, alinéa 2, du Code de commerce applicable en droit international français.

Troisièmement, la compétence exclusive de la première juridiction saisie de la demande d'ouverture d'une procédure principale est maintenue en cas de transfert du COMI après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci.

3. Articulation et coordination : la coopération

25. - Si la juridiction française et la juridiction étrangère peuvent être concurrentes, le traitement de l'insolvabilité transfrontalière du débiteur suppose également dans certains cas une coordination des différentes procédures ouvertes à son endroit : la coopération entre le juge français et le juge étranger est en jeu.

C'est sans doute ici que résident les principales différences entre le contexte international et le contexte européen : si toute idée de coopération n'est pas exclue en droit international, les mécanismes de coopération sont bien plus poussés en droit de l'UE.

A. - En droit international

26. - En droit international, la coordination et la coopération entre la juridiction française et la juridiction étrangère connaissent plusieurs illustrations.

27. - Premièrement, la coopération de la juridiction étrangère est indispensable pour donner à la procédure française une portée réellement universelle.

Dans l'arrêt *Banque Worms*, en effet, la Cour de cassation a précisé que la procédure collective ouverte en France produit ses effets partout où le débiteur a des biens « *sous réserve des traités internationaux [...], et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers* ».

Ainsi, en l'absence d'un traité international prévoyant la reconnaissance mutuelle des procédures collectives en vigueur entre la France et l'État étranger (tiers à l'UE, par hypothèse) concerné, la procédure française ne pourra en pratique étendre ses effets dans cet État qu'après y avoir été reconnue et avoir obtenu l'*exequatur*.

Certes, la Cour de cassation a jugé que les organes de la procédure n'ont pas à anticiper la manière dont sera reçue la procédure française à l'étranger pour prendre leurs décisions ; il n'en demeure pas moins que lesdites décisions ne produiront effet dans l'ordre juridique étranger que si le juge étranger y consent.

28. - Autre illustration classique de la coopération qui peut exister entre la juridiction française et la juridiction étrangère, y compris en cas de procédures concurrentes : le syndic étranger a toujours la possibilité de produire à la faillite française au nom des créanciers qu'il représente.

Accès est ainsi donné dans la procédure française à l'organe désigné dans la procédure étrangère concurrente.

B. - En droit de l'UE

29. - L'existence de procédures territoriales ne devant pas porter atteinte au principe de l'universalité qui gouverne le traitement de l'insolvabilité transfrontalière du débiteur, le règlement (UE) 2015/848 organise la coordination entre la procédure principale et la ou les procédure(s) secondaire(s) engagée(s) postérieurement.

Cette coordination repose notamment sur la subordination des procédures secondaires à la procédure principale et la coopération entre juridictions intervenant au sein des différentes procédures.

30. - La subordination ressort avant tout de la portée matériellement limitée de la procédure secondaire, dont les effets s'étendent exclusivement aux actifs situés sur le territoire de l'État où elle a été engagée.

Ceci ne peut rester sans conséquence sur l'articulation des compétences entre le juge qui a ouvert la procédure principale et celui qui a ouvert la procédure secondaire.

Dans certaines hypothèses, en effet, la compétence est alternative. C'est le cas en ce qui concerne la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de la procédure secondaire, ainsi qu'il ressort de l'arrêt Nortel. Une compétence alternative semble aussi s'imposer pour la responsabilité des dirigeants.

Au contraire, en raison de la subordination de la procédure secondaire, certaines questions relèvent de la seule compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure principale, au premier rang desquelles la détermination de l'insolvabilité du débiteur.

31. - Mais la coordination entre les procédures secondaires et principale repose aussi sur des règles de coopération.

De manière générale, une obligation de coopérer loyalement pèse sur les juridictions nationales.

Et le règlement (UE) 2015/848 a précisé les modalités de cette coopération. Celle-ci intervient entre la juridiction qui a ouvert la procédure principale et les juridictions qui ont ouvert les procédures secondaires (coopération verticale) mais aussi, le cas échéant, entre ces dernières (coopération horizontale). La coopération s'effectue selon les usages du commerce international (la loi-type CNUDCI de 1997 est expressément visée par le règlement) ou à travers la signature d'accords ou de conventions conformes aux règles applicables à la procédure.

La coopération prend la forme d'une communication, laquelle correspond à un « échange d'informations suffisant ». Les juridictions nationales ont également la possibilité de mettre en œuvre tout moyen de coopération « approprié » : coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité, coordination du déroulement des audiences, par exemple.

32. - Finalement, s'interroger sur l'articulation entre la juridiction française et la juridiction étrangère en matière de procédures collectives passe par l'étude du nécessaire équilibre entre les duos concurrence/exclusivité et coordination/coopération, équilibre variable suivant que l'on se situe dans l'environnement international ou dans l'UE. ■

Note 1 Actes du colloque organisé le 2 juin 2023 par la faculté de droit de Caen et l'Institut caennais de recherche juridique sur le thème "Compétence et procédure collective", sous la direction scientifique de Laurence Fin-Langer et Florent Petit.

Note 2 *JOUE* n° L 141, 5 juin 2015, p. 19.

Note 3 *Cass. 1re civ.*, 19 oct. 1959 : *Bull. civ. I*, n° 415 ; *D.* 1960, p. 37 [1re esp.], note D. Holleaux. – *V. aussi* : *Cass. 1re civ.*, 30 oct. 1962 : *D.* 1963, 109, note D. Holleaux.

Note 4 *Cass. 1re civ.*, 21 juill. 1987, n° 85-18.504 : *Bull. civ. I*, n° 242 ; *D.* 1988, p. 169, note J.-P. Rémy.

Note 5 *Cass. com.*, 11 avr. 1995, n° 92-20.032 : *JurisData* n° 1995-000866 ; *Bull. civ. IV*, n° 126 ; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 742, note B. Oppetit.

Note 6 *Pour une application* : *CA Paris*, pôle 5, ch. 8, 6 déc. 2011, n° 11/07291 : *JurisData* n° 2011-028522.

Note 7 *CA Rennes*, 22 févr. 2022, n° 21/02517 : *JurisData* n° 2022-007818.

Note 8 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 3, § 1.

Note 9 *CJUE*, 20 oct. 2011, aff. C-396/09, pt 50 et 51 : *JurisData* n° 2011-025332 ; *Rev. proc. coll.* 2011, étude 32, M. Menjuq.

Note 10 *CJUE*, 20 oct. 2011, aff. C-396/09, pt 53.

Note 11 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 2, ss 10.

Note 12 *CJCE*, 2 mai 2006, aff. C-341/04, pt 31.

Note 13 *CA Luxembourg*, 12 nov. 2008, n° 32256.

Note 14 *Cass. com.*, 11 avr. 1995, n° 92-20.032 : *JurisData* n° 1995-000866 ; *Bull. civ. IV*, n° 126 ; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 742, note B. Oppetit.

Note 15 *Cass. 1re civ.*, 19 nov. 2002, n° 00-22.334 : *JurisData* n° 2002-016420 ; *Bull. civ. I*, n° 275 ; *Act. proc. coll.* 2003, n° 10, p. 1, obs. M. Menjuq.

- Note 16 *Cass. com.*, 21 mars 2006, n° 04-17.869, *Khalifa Airways* : *JurisData* n° 2006-032818 ; *Bull. civ. IV*, n° 74 ; *Bull. Joly Sociétés 2006*, p. 930, note D. Bureau.
- Note 17 *Cass. 1re civ.*, 19 nov. 2002, n° 00-22.334 : *JurisData* n° 2002-016420 ; *Bull. civ. I*, n° 275 ; *Act. proc. coll. 2003*, n° 10, p. 1, obs. M. Menjuq.
- Note 18 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, cons. 23.
- Note 19 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 19 et 32.
- Note 20 *CJUE*, 15 déc. 2011, aff. C-191/10, *Rastelli*, pt 27 : *Rev. proc. coll. 2012*, étude 2, note M. Menjuq. – *CJUE*, 24 mars 2022, aff. C-723/20, *Galapagos BidCo*, pt 30.
- Note 21 *CJUE*, 14 nov. 2018, aff. C-296/17, *Wiemer & Trachte*.
- Note 22 *Cass. com.*, 7 févr. 2018, n° 17-10.056 : *JurisData* n° 2018-001439 ; *Bull. civ. IV*, n° 21.
- Note 23 *Pour une première application*, *Cass. com.*, 11 mars 2020, n° 19-10.657 : *JurisData* n° 2020-003269 ; *Rev. proc. coll. 2021*, comm. 89, obs. Th. Mastrullo.
- Note 24 *CJCE*, 2 mai 2006, aff. C-341/04.
- Note 25 *CJUE*, 24 mai 2016, aff. C-353/15 : *Rev. proc. coll. 2016*, comm. 170, obs. M. Menjuq.
- Note 26 *Pour cette expression* : M. Menjuq, *Droit international et européen des sociétés* : *LGDJ*, coll. *Précis Domat*, 6e éd., 2021, n° 638.
- Note 27 *CJUE*, 24 mars 2022, aff. C-723/20 : *Rev. proc. coll. 2022*, comm. 72, obs. M. Menjuq.
- Note 28 *Cass. 1re civ.*, 19 nov. 2002, n° 00-22.334 : *JurisData* n° 2002-016420 ; *Bull. civ. I*, n° 275 ; *Act. proc. coll. 2003*, n° 10, p. 1, obs. M. Menjuq.
- Note 29 *CA Versailles*, 13e ch., 20 mars 2008, n° 07/03957 : *RTD com. 2010*, p. 204, note J.-L. Vallens.
- Note 30 *Cass. com.*, 29 mai 2019, n° 18-14.844 : *JurisData* n° 2019-009051 ; *Rev. proc. coll. 2019*, comm. 164, obs. Th. Mastrullo.
- Note 31 *Cass. com.*, 14 mai 1996, n° 94-16.186, *BCCI Overseas* : *JurisData* n° 1996-001811 ; *Bull. civ. IV*, n° 131 ; *Rev. crit. DIP 1996*, p. 475, rapp. J.-P. Rémy.
- Note 32 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 34.
- Note 33 *CJUE*, 11 juin 2015, aff. C-649/13 : *Rev. proc. coll. 2015*, comm. 91, obs. M. Menjuq.
- Note 34 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, cons. 47.
- Note 35 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 34.
- Note 36 *CJUE*, 22 nov. 2012, aff. C-116/11, *Bank Handlowy* : *Rev. proc. coll. 2013*, comm. 29, obs. Th. Mastrullo.
- Note 37 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, cons 45.
- Note 38 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, cons. 46.
- Note 39 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, cons 45.
- Note 40 *PE et Cons. UE*, règl. (UE) 2015/848, art. 42, § 3, 43, § 2, et 57, § 3.